Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 56 (1976)
Heft: 1

Artikel: La garantie de la Confédération contre les risques à l'exportation
Autor: Hofer, Hermann
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-887452

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

HERMANN HOFER

La garantie de la Confédération contre les risques à l'exportation

La garantie suisse contre les risques à l'exportation remonte à la crise économique des années trente. Elle avait été conçue à l'époque pour créer des postes de travail et lutter contre la crise. La solution adoptée par l'Arrêté fédéral du 28 mars 1934 se limitait aux commandes à l'industrie des biens de production qui étaient grevées de risques spéciaux. La garantie de la Confédération couvrait en règle générale 35, mais 50 % au maximum d'une perte. Le plafond de 10 millions de francs fixé par la Confédération limitait l'activité des exportateurs. Au cours des ans, l'intérêt qu'il y avait à maintenir la capacité concurrentielle de l'industrie suisse sur les marchés étrangers a exigé plusieurs adaptations de l'Arrêté fédéral originaire.

D'après la conception fondamentale actuellement en vigueur (loi fédérale du 26 septembre 1958), le maintien de possibilités de travail à long terme par la promotion de l'exportation est prioritaire. La possibilité de céder la garantie sous certaines conditions — créances et garanties doivent toujours rester dans les mêmes mains — facilite le financement bancaire des exportations. Conformément à leurs activités, les banques sont mieux en mesure que l'exportateur individuel d'accorder des crédits à moyen et long termes. Grâce à la cession de la garantie, une institution officielle les met dans une large mesure à l'abri des pertes.

En principe, la garantie est accordée aux exportateurs et aux banques établis en Suisse. Elle peut porter sur des livraisons — directes ou en provenance de dépôts à l'étranger — de marchandises fabriquées en Suisse (et, jusqu'à un certain point, sur les fournitures complémentaires provenant d'Etats tiers également), ainsi que sur les dépenses locales adéquates faites dans les pays destinataires en rapport avec ces livraisons. Les frais de montage, les travaux d'ingénieurs et de construction, ainsi que la vente de brevets et les loyers (« leasing ») peuvent également faire l'objet de la garantie. D'autres prestations ne sont pas exclues d'emblée.

Selon la loi en vigueur, la Confédération a la possibilité de couvrir par la garantie une partie des pertes causées par la dépréciation de monnaies étrangères, les difficultés de transfert, l'insolvabilité d'acheteurs de droit public, les risques politiques, etc. On entend notamment par risques politiques les mesures extraordinaires prises par les Etats étrangers ou les événements politiques tels que révolution ou guerre, qui empêchent des débiteurs privés d'exécuter les contrats qu'ils ont passés ou qui les rendent insolvables. La confiscation et la détérioration de biens sont également compris dans ces risques, ainsi que l'interdiction de réexporter des marchandises qui sont restées la propriété du bénéficiaire de la garantie (par exemple en cas de stocks en consignation). Le risque de non paiement de la part d'acquéreurs ou de garants de droit public est également couvert. Une entreprise ou une organisation est réputée de droit public lorsque l'Etat détient 50 % au minimum de son capital. Quand des entreprises d'utilité publique telles que centrales d'électricité privées, usines à gaz ou sociétés de téléphones interviennent comme acquéreur, le risque de ducroire est également couvert. En revanche, le risque de ducroire de clients privés n'est pas couvert à moins qu'une institution de l'Etat ou équivalente ne fonctionne comme garant. En outre, les risques contre lesquels l'exportateur peut s'assurer (par exemple le transport) ne sont pas couverts. Le risque qui précède l'expédition, appelé risque de fabrication, peut également faire l'objet de la garantie. Il consiste dans l'impossibilité d'effectuer la livraison ou de l'exiger pour des raisons politiques, par suite d'une augmentation ultérieure des risques déjà mentionnés, ou en raison d'une pénurie de moyens de transport à l'étranger.

L'évolution conjoncturelle en Suisse, ainsi que les fluctuations enregistrées sur le marché monétaire international ont donné à la garantie des risques d'exportation un caractère d'actualité particulier. L'adaptation de la loi et de l'ordonnance aux nouvelles circonstances apporte la preuve de la flexibilité de l'institution.

Ainsi, en juillet 1973, peu après le début du flottement

Crédit du Nord et Union Parisienne

Nous mettons à votre disposition
notre structure internationale
et notre équipe de spécialistes.

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES INTERNATIONALES
57/59, boulevard Haussmann, 75008 Paris
tél. 260.36.40

LA STATION THERMALE (à 11 km) DE PARIS

ENGHIEN

ÉTABLISSEMENT THERMAL

GRAND HOTEL DES BAINS ★★★★ L

RESTAURANT "LA MUSARDIÈRE"

PISCINE (climatisée) GRILL

CASINO

Tél. : 989.95.95 — Ouv. 15 mars-31 décembre

Département DE LA RANCHERAYE

Spécialiste du transport
de meubles neufs
Déménagements internationaux
Emballage - garde-meubles

47, rue de la Haie-Coq, 93304 AUBERVILLIERS

B. P. 153 — Tél. 833.76-42 — Telex 670161 F

LANDIS & GYR

- Compteurs d'électricité
- Disjoncteurs de branchement
- Horloges de commande — Relais
- Télécommandes — Télémesures
- Contrôle et régulation de chauffage
- Indicateurs de taxes téléphoniques
- Régulations industrielles

LANDIS & GYR

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6.500.000 F

Siège Social & Usine :
B. P. 208
(03)MONTLUÇON

Direction Commerciale :
LBF-KG 400 - 16, bd Général-Leclerc
F 92115 CLICHY - Tél. : (1) 739.33.84

du franc suisse, une modification de la loi a été introduite afin de permettre une meilleure couverture des risques de change. Cette assurance sur les risques de change fonctionnait pour des affaires où la facturation en monnaie étrangère avait été rendue nécessaire — normalement l'exportateur doit facturer en francs suisses —, mais ceci seulement pour des paiements à plus de 12 mois après la commande. Pour le court terme, l'exportateur pouvait au besoin s'assurer lui-même contre les pertes de change en vendant des devises à terme à une banque. Cependant, le ralentissement des activités dans l'industrie des biens de consommation a amené le Conseil fédéral à apporter de nouveaux allègements le 10 mars 1975. Dès cette date, il est également possible d'assurer contre les risques de change les échéances à partir de 3 mois ; cette décision est toutefois limitée dans sa durée. La garantie ne peut pas être demandée uniquement pour les risques de change ; par ailleurs, elle ne peut couvrir ces risques que pour des monnaies relativement stables et utilisées usuellement dans le commerce international, monnaies au nombre desquelles compte naturellement le franc français. Pour ces opérations, le cours déterminant de la monnaie assurée est celui du jour précédant la réception de la demande au Bureau de la GRE. Des indemnités pour pertes de change ne sont versées que lorsque la perte dépasse 3 % du montant de la livraison assurée et que si elles s'élèvent à plus de Fr 1 000 ; ces chiffres constituent un seuil et non une franchise.

Puis, par Arrêté fédéral urgent du 30 juin 1975, le taux de garantie maximum a été élevé de 85 à 95 % du montant de la livraison et des intérêts. Dans la pratique, le taux effectivement appliqué varie entre 80 et 90 %. Il s'agit ici d'une amélioration qui a été présentée au Parlement parmi d'autres mesures destinées à combattre la diminution de l'emploi et du revenu. Elle doit permettre de rapprocher les conditions de vente de l'industrie suisse d'exportation de celles de la concurrence étrangère.

Enfin, une nouvelle amélioration est entrée en vigueur dès le 1er juillet 1975. En cas de dommage, la GRE paie en principe l'indemnité au plus tôt après un délai d'attente de six mois. Aucun délai n'est désormais imposé si l'indemnité est liée à la couverture des risques monétaires.

Les demandes de garantie doivent être remises au plus tard au moment de la commande si le risque de fabrication doit être inclu ou, sinon, au plus tard au moment de la livraison. L'exportateur peut présenter avant la conclusion de l'affaire une demande sur la question de principe afin de savoir si et sous quelles conditions une garantie pourrait être obtenue. En règle générale, une réponse affirmative est valable neuf mois, pour autant que la situation demeure pour l'essentiel inchangée.

A part de très rares exceptions pour les cas où le risque est trop grand pour la Confédération, la garantie est donnée en principe pour des livraisons à destination de tous les pays. On tient compte de la situation économique et politique de l'Etat acquéreur en fixant le taux de couverture. En cas de dommage, la garantie ne couvre que la part de la perte établie dans la décision d'espèce.

L'émolument à verser par le bénéficiaire de la garantie est calculé en fonction de la durée de la garantie ; il est donc variable. Pour la couverture du risque de ducroire, un supplément de 25 % est perçu sur le montant normal de l'émolument. Pour l'inclusion du risque monétaire, le supplément est de 100 % en ce qui concerne les échéances à plus de 12 mois ; il est actuellement de 200 % dans les cas où les paiements sont prévus à 3 et jusqu'à 12 mois.

Le bénéficiaire de la garantie doit fournir tous les renseignements requis concernant une transaction donnée, annoncer les paiements reçus, les retards, les pertes imminentes, etc. Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter des pertes ainsi que de recouvrer les créances en suspens, de réaliser d'une autre manière les marchandises qui n'auraient pu être délivrées, etc.

Les organes d'exécution sont la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique, la Commission paritaire instituée par le Conseil fédéral et composée de représentants de l'Administration fédérale et de l'économie ainsi que l'Office de gestion de la garantie des risques d'exportation à Zurich. C'est à cet office, où elles font l'objet d'un premier examen, que les demandes doivent être adressées. Les services compétents décident dans chaque cas sur proposition de la Commission. Les transactions particulièrement importantes doivent être soumises à la décision du Conseil fédéral.

L'évolution de la conjoncture et de la situation monétaire n'a pas été sans influencer la demande de la garantie. L'engagement de la Confédération a augmenté de 50 % en 1974 pour atteindre 6,9 milliards de francs ; il s'est élevé à 8,5 milliards jusqu'à la fin de 1975. La part garantie de l'ensemble des exportations suisses a été de 12 % l'an dernier et de 14 % en 1974.

Depuis qu'elle a été instituée, et jusqu'à la fin de 1975, la garantie des risques d'exportation a fait l'objet de 92 142 demandes. La somme de toutes les garanties accordées a atteint 32,9 milliards de francs, ce qui correspond à un montant facturé de 50,3 milliards. La somme totale des dommages s'est montée à 134 millions de francs, dont 52 millions ont pu être recouvrés par la suite. Jusqu'ici, il n'a pas été nécessaire de recourir aux fonds généraux de la Confédération, tous les dommages ayant pu être couverts au moyen du fonds de réserve constitué par l'encaissement des émoluments.